

LOI N° 30 -2003 DU 20 OCTOBRE 2003 PORTANT INSTITUTION
DU REGIME FINANCIER DES COLLECTIVITES LOCALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le budget de la collectivité locale est l'acte par lequel sont évaluées, prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'année civile ;

Le budget de collectivité locale doit présenter un équilibre réel, sans une impasse budgétaire.

Il décrit, pour une année civile dans un document unique, l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité locale en tant que personne morale de droit public.

Le budget de la collectivité locale peut être constitué de plusieurs actes adoptés de manière échelonnée pendant la durée de l'exercice.

Article 2 : Le Budget de la collectivité locale comprend un budget général et des budgets annexes.

Le budget général est divisé en budget primitif et en budget additionnel ou supplémentaire.

Article 3 : Le budget primitif est le premier acte budgétaire qu'adopte la collectivité locale au cours d'un exercice.

Article 4 : Le budget supplémentaire est le rectificatif du budget primitif dont les crédits sont évalués, prévus, autorisés, exécutés et contrôlés dans les mêmes formes que les crédits du budget primitif.

Il comporte des recettes et des dépenses nouvelles, ainsi que des modifications des opérations financières prévues au budget primitif, il prend en compte l'excédent de gestion des exercices antérieurs dégagés par la délibération du règlement.

Article 5 : Des décisions modificatives peuvent intervenir lorsque le budget supplémentaire ne suffit pas à réaliser tous les ajustements nécessaires à son adoption.

Dans ce cas, les conditions qui motivent ces décisions doivent présenter un caractère exceptionnel, urgent ou imprévisible.

Article 6 : Les budgets annexes comprennent les recettes et les dépenses des services et des établissements publics à caractère administratif, individuel, industriel ou commercial de la collectivité locale.

Ils comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation et, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources spéciales qui leur sont affectées.

Les budgets annexes sont évalués, prévus, autorisés, exécutés et contrôlés dans les mêmes formes que le budget principal.

Les établissements publics locaux sont des personnes morales jouissant d'une autonomie de gestion et dotées des attributs patrimoniaux et financiers pour l'exercice d'un service public.

Article 7 : La création ou la suspension des budgets annexes est décidée par délibération du Conseil de la collectivité locale.

Article 8 : Aucune création d'emploi, aucun recrutement ne peut intervenir s'il n'y a pas de prévisions inscrites à cet effet au budget.

Article 9 : Aucun transfert de charge ne peut être fait à la collectivité locale, si celui-ci n'est pas accompagné d'un transfert de ressources ; de même aucune dépense relevant de l'administration centrale ne peut être imputée au budget de la collectivité locale.

Article 10 : Lorsqu'une décision de l'Etat suscite une perte de ressources au budget d'une collectivité locale en cours d'exécution, une subvention de compensation est versée par l'Etat à cette collectivité.

Les modalités de calcul et de reversement de cette subvention sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : Les collectivités locales et les établissements publics, qui leur sont rattachés, sont tenus de déposer leurs fonds au trésor.

Les trésoriers payeurs départementaux doivent garantir la disponibilité des fonds déposés dans leurs caisses. Toutefois, sur dérogation du ministre en charge du budget, un compte spécial du trésor peut être ouvert dans une institution financière de la place.

Article 12 : Tous les actes ayant une incidence financière recueillent les visas préalables des services compétents auprès de la collectivité locale.

Article 13 : Tout programme de développement des collectivités locales doit, au préalable être adopté par l'organe délibérant.

L'exécution de ce programme donne lieu à une évaluation annuelle.

Article 14 : Il peut être ouvert une ligne des dépenses éventuelles et imprévues, appelée à couvrir les dépenses de faible importance dont la nature et le montant ne peuvent être fixés au moment de l'élaboration du budget.

Article 15 : Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs et présentés en section, chapitre, articles, rubriques selon une nomenclature qui est déterminée par voie réglementaire.

La nomenclature budgétaire des collectivités locales permet la réalisation d'une classification fonctionnelle et économique, par nature des recettes et des dépenses du budget local.

Article 16 : Les crédits évaluatifs sont ceux qui s'appliquent à des dépenses que la collectivité locale est tenue d'effectuer et dont le montant ne peut être strictement chiffré. Ils s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres correspondants. Ils concernent certaines dépenses dont :

- la dette ;
- les frais de justice ;
- les remboursements ;
- les dégrèvements et la restitution ;
- les réparations civiles.

Article 17 : Les crédits limitatifs concernent les dépenses facultatives et ne peuvent être engagés et liquidés que dans la limite des crédits ouverts. Lorsque ces crédits s'avèrent insuffisants et qu'il y a urgence à effectuer une dépense, les crédits supplémentaires peuvent être ouverts sur décision du conseil en contre-partie de l'identification des ressources à affecter.

Article 18 : Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

~~*~~ **Article 19 :** Les transferts changent la désignation du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont effectués par le président du Conseil et soumis à l'approbation du Conseil à la prochaine session.

~~*~~ **Article 20 :** Les virements des crédits conduisent à modifier la nature de la dépense. Ils sont autorisés par délibération du conseil.

Article 21 : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Aucune ressource ne peut être établie et perçue, si elle n'a été évaluée, prévue et autorisée par le budget de la collectivité locale.

TITRE II : DU BUDGET DE LA COLLECTIVITE LOCALE

Chapitre I : Des ressources et des charges

Section 1 : Des ressources

Article 22 : Les ressources de la collectivité locale comprennent :

- les impôts, les droits et taxes, ainsi que le produit des amendes et des pénalités prévus par le code général des impôts dont la perception est faite au profit des collectivités locales, notamment :

- les contributions des propriétés bâties ;
- les contributions des propriétés non bâties ;
- les centimes additionnels à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les contributions des patentes ;
- * les autres impôts non inventoriés ;
- les subventions et les dotations de l'Etat ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- les droits d'enregistrement : taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations et titre onéreux ;
- les rétrocessions de l'Etat ;
- les emprunts garantis par l'Etat ;
- les ordres de recette ;
- le produit de l'exploitation du domaine et des services de la collectivité locale tels que :

a/- Domaine privé immobilier

- location de bâtiments administratifs propres à la collectivité ;
- produits de carrière ;
- produits de droits de pêche, de chasse et de la forêt ;
- produits de délimitation des terrains du domaine foncier ;
- autres produits du domaine privé immobilier non répertoriés ;

b/- Domaine privé mobilier

- produits de l'aliénation ou de la location d'objets immobiliers ou matériels ;
- dividendes des valeurs mobilières ;
- arrérages des rentes mobilières ;
- remboursement des prêts ou des avances consentis par la collectivité ;
- * produits de la fourrière ;
- autres produits du domaine privé mobilier non répertoriés ;

c/- Domaine public

- produits des droits de voirie ;
- * produits des droits de place perçus dans les halles, les foires, les marchés et les abattoirs ;
- produits des permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières et les ports ;
- taxes de publicité ;
- droits d'organisation des foires ;
- taxes sur les spectacles ;
- * centimes additionnels aux redevances aéroportuaires et portuaires ;
- autres produits du domaine public non répertoriés.

d/ Les revenus divers

- produits des services concédés ;
- produits des services à caractère économique exploités par les collectivités locales ;
- taxe d'exploitation des produits de carrières ;
- produits de cession des actes administratifs ;
- droit de législation des signatures ;
- produits de cession par les services de la collectivité locale ;
- taxe de roulage ;
- produit des impôts et des taxes assimilés dont la perception au profit de la collectivité locale est autorisée par les lois et règlements ;
- taxe sur la licence des boissons ;
- taxe sur les licences des débits de boissons ;
- taxes sur la licence des bars dancing ;
- taxes sur la licence de night clubs ;
- taxe sur licence des hôtels et des motels ;
- taxe hôtelière départementale ou communale ;
- contribution des agents de l'Etat et du secteur privé ;
- contribution des commerçants et des artisans ;
- taxe sur la délivrance des certificats de nationalité ;
- taxe sur la délivrance des casiers judiciaires ;
- taxe sur la délivrance des certificats de Nationalité ;
- taxe de délivrance des casiers judiciaires ;
- taxe sur la délivrance de certificat de résidence ;
- taxe sur la célébration du mariage ;
- taxe sur la publication des bans de mariage ;
- taxe sur l'établissement du certificat de vie ;
- taxe sur l'établissement de certificat de non mariage ;
- taxe sur l'établissement des duplicata, des copies et des extraits des pièces d'état civil ;
- taxe sur l'autorisation de construire ;
- une fraction de la taxe sur les produits agricoles d'exploitation ;
- taxe sur les autorisations diverses ;
- taxe sur le permis de port d'armes ;
- centimes additionnels sur le permis de conduire, l'immatriculation des véhicules et des engins divers.

Article 23 :

Tout impôt, droit et taxe ne peut être créé que par la loi ;

Toutes contributions directes ou indirectes ou autres que celles autorisées par la loi, à quelque titre que ce soit et sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent, sont interdites, sous peine de sanctions contre les agents qui confectionneraient les rôles et les

d/ Les revenus divers

- produits des services concédés ;
- produits des services à caractère économique exploités par les collectivités locales ;
- taxe d'exploitation des produits de carrières ;
- produits de cession des actes administratifs ;
- droit de législation des signatures ;
- produits de cession par les services de la collectivité locale ;
- taxe de roulage ;
- produit des impôts et des taxes assimilés dont la perception au profit de la collectivité locale est autorisée par les lois et règlements ;
- taxe sur la licence des boissons ;
- taxe sur les licences des débits de boissons ;
- taxes sur la licence des bars dancing ;
- taxes sur la licence de night clubs ;
- taxe sur licence des hôtels et des motels ;
- taxe hôtelière départementale ou communale ;
- contribution des agents de l'Etat et du secteur privé ;
- contribution des commerçants et des artisans ;
- taxe sur la délivrance des certificats de nationalité ;
- taxe sur la délivrance des casiers judiciaires ;
- taxe sur la délivrance des certificats de Nationalité ;
- taxe de délivrance des casiers judiciaires ;
- taxe sur la délivrance de certificat de résidence ;
- taxe sur la célébration du mariage ;
- taxe sur la publication des bans de mariage ;
- taxe sur l'établissement du certificat de vie ;
- taxe sur l'établissement de certificat de non mariage ;
- taxe sur l'établissement des duplicata, des copies et des extraits des pièces d'état civil ;
- taxe sur l'autorisation de construire ;
- une fraction de la taxe sur les produits agricoles d'exploitation ;
- taxe sur les autorisations diverses ;
- taxe sur le permis de port d'armes ;
- centimes additionnels sur le permis de conduire, l'immatriculation des véhicules et des engins divers.

Article 23 :

Tout impôt, droit et taxe ne peut être créé que par la loi ;

Toutes contributions directes ou indirectes ou autres que celles autorisées par la loi, à quelque titre que ce soit et sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent, sont interdites, sous peine de sanctions contre les agents qui confectionneraient les rôles et les

tarifs, et ceux qui procéderaient au recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en réception contre tous receveurs comptables ou individus qui en auraient effectué la perception.

Section 2 : Des charges

Article 24 : Les charges de la collectivité locale comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;

Paragraphe 1 : Des dépenses ordinaires

Article 25 : Les dépenses ordinaires sont, soit obligatoires, soit facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent l'ensemble des dépenses courantes à la charge de la collectivité locale autorisées par le budget. Elles ont un caractère limitatif. Il s'agit notamment des :

- dépenses du personnel, ainsi que les contributions aux dépenses des caisses et du régime de retraite auxquels le personnel rémunéré sur les budgets locaux est affilié ;
- dépenses de fonctionnement ;
- dettes exigibles ;
- impayés des exercices prévenus ;
- dépenses des travaux publics locaux notamment :
 - * des frais d'entretien des routes et des pistes ;
 - * des frais d'entretien des écoles, des centres de santé, des bâtiments et des logements administratifs d'intérêt local ;
 - * des frais d'entretien d'adduction d'eaux et des puits ;
 - * des frais d'entretien des voies navigables ainsi que les ports d'intérêt local ;
 - * des frais d'entretien de tout autre ouvrage de génie rural d'intérêt local ;
 - * des frais d'entretien des véhicules ou des engins de toute nature ;
- frais de recouvrement des taxes et des redevances perçus au profit du budget local ;
- dépenses relatives aux obligations et aux interventions de la collectivité locale, notamment : la ristourne de recettes, les contributions, les participations, les subventions, les secours, les bourses et les prêts ;
- dépenses diverses et imprévues : frais de justice, réparations civiles, dégrèvement, remboursement, restitution des taxes et des impôts ;
- frais de fonctionnement des organes délibérants ;
- indemnités de session des membres de l'organe délibérant ;
- frais de représentation des membres de l'exécutif local ;

- contributions et participations autres que celles prévues ci-dessus, imposées par la loi ou des engagements contractuels ;
- annuités des emprunts
- toute autre dépense dont le caractère obligatoire est expressément prévu par des dispositions législatives ou réglementaires ;

Article 26 : Les dépenses qui n'entrent pas dans les catégories énumérées à l'article 25 ci-dessus sont facultatives.

Paragraphe 2 : Des dépenses en capital

Article 27 : Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses destinées à la création, au démarrage ou à la modernisation des dépenses de la collectivité locale à l'équipement local, à l'équipement des infrastructures ;
- les dépenses destinées à l'exécution des plans de développement économique et social ;
- les subventions accordées à des personnes morales de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations conformes aux programmes approuvés ;
- la prise de participations ou l'accroissement de participation au capital d'organisation d'organismes publics ou privés.

Chapitre 2 : Des affectations budgétaires et comptables

Article 28 : Les avances de trésorerie à la collectivité locale ne constituent pas des dons, mais des prêts remboursables à court terme.

Article 29 : Le montant des avances de trésorerie ne doit pas excéder 20% des recettes recouvrées au cours du dernier exercice clos.

Les avances de trésorerie sont accordées dès le premier semestre de chaque exercice budgétaire et ne peuvent être consenties pour le préfinancement des dépenses d'investissement ou la couverture des déficits budgétaires. Elles sont remboursées avant la fin de l'exercice.

Article 30 : Les dotations et les subventions de l'Etat prévues à l'article 22 ci-dessus sont :

- la dotation globale de fonctionnement ;
- la dotation globale de décentralisation ;
- la dotation globale d'investissement ;
- les subventions spécifiques, éventuellement ;

La dotation globale de fonctionnement est un concours financier de l'Etat destiné à équilibrer les dépenses de fonctionnement de la collectivité locale ;

La dotation globale de décentralisation est un concours financier de l'Etat destiné à couvrir les charges nouvelles liées au transfert de compétences.

La dotation globale d'investissement est un concours financier de l'Etat destiné à couvrir les dépenses d'investissement de la collectivité locale.

Les subventions spécifiques sont des concours financiers ponctuels de l'Etat destinés à couvrir les dépenses non prévues.

Article 31 : Les subventions de l'Etat sont versées par tranche trimestrielle à compter de la date de l'exécution du budget de l'Etat.

TITRE III : DE L'ADOPTION ET DE L'APPROBATION DU BUDGET DE LA COLLECTIVITE LOCALE

Chapitre I : De l'élaboration et de l'adoption

Article 32 : Le projet de budget de la collectivité locale est élaboré par l'organe exécutif.

Article 33 : Le projet de budget par l'organe exécutif local est soumis à l'organe délibérant qui l'adopte, chapitre par chapitre, article par article.

Le projet de budget de la collectivité locale est adopté en équilibre réel.

Chapitre II : De l'approbation

Article 34 : Le projet de budget de la collectivité locale adopté par l'organe délibérant est soumis à l'adoption du représentant de l'Etat.

Article 35 : L'approbation est l'acte par lequel le représentant de l'Etat rend exécutoire le budget de la collectivité locale.

Article 36 : Le projet de budget, soumis à l'adoption de l'organe délibérant transmis au représentant de l'Etat pour approbation, est accompagné :

- des comptes administratifs et de gestion du dernier exercice clos ;
- du rapport sur la situation économique et financière et les perspectives d'avenir ;
- du point de l'exécution du budget en cours ;
- des annexes explicatives notamment :

* le tableau des effectifs du personnel de toute nature relevant du budget de la collectivité locale quel que soit son statut, par service, par catégorie et par grade ;

* un état d'emprunt autorisé et avalisé par l'Etat ;

* un état des dettes et des créances à long ou moyen terme ;

* la liste complète des impôts, des taxes, des droits ou de contributions perçus au profit de la collectivité locale, leurs taux, les références des textes y relatifs, le nombre des contribuables qui y sont assujettis et le montant des recettes attendues pour chaque catégorie de ressource.

Article 37 : Le représentant de l'Etat rejette le projet de budget de la collectivité locale pour les motifs ci-après :

- non concordance avec les affectations prévues dans la loi des finances ;
- déséquilibre budgétaire ;
- non prise en compte des restes à payer lorsque leur existence est établie ;
- non respect des dispositions de l'article 35 ci-dessus ;
- non prise en compte des dépenses obligatoires.

Article 38 : Si l'approbation du budget régulièrement transmis au représentant de l'Etat n'intervient pas dans les délais fixés à l'article 39 de la présente loi, les recettes et les dépenses obligatoires s'exécutent sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent.

Dans ce cas, les crédits, dont la collectivité locale peut disposer au cours d'un mois, sont, à chaque article limité au douzième provisoire des prévisions définies à l'alinéa ci-dessus.

Article 39 : Les observations du représentant de l'Etat sont communiquées à l'exécutif du Conseil dans les trente jours qui suivent l'adoption de la loi de finances.

Les observations du représentant de l'Etat sont prises en compte, soit dans le budget adopté par l'organe délibérant local, soit en annexe de ce budget.

Article 40 : Lorsque les observations du représentant de l'Etat ne sont pas prises en compte, celui-ci prend les mesures conservatoires suspendant l'exécution du budget et saisit la juridiction compétente dans les trente jours qui suivent la transmission des observations à l'organe exécutif. La juridiction compétente est tenue de rendre son délibéré sous huitaine.

TITRE IV DE L'EXECUTION ET DU CONTROLE DU BUDGET DE LA COLLECTIVITE LOCALE

Chapitre 1 : De l'exécution

Article 41 : L'exercice budgétaire de la collectivité locale débute le 1^{er} janvier et est clos le 31 décembre. Seules les opérations et les écritures éventuelles de régularisation peuvent intervenir entre cette dernière date et le 31 janvier de l'année suivante.

Article 42 : Les opérations d'exécutions du budget de la collectivité locale incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics locaux.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine, elles sont retracées dans la comptabilité tenue tant par les ordonnateurs que par les comptables publics locaux et établies selon les normes spécialisées arrêtées par le ministre en charge du budget.

Article 43 : Les opérations visées à l'article 42 ci-dessus sont accompagnées des pièces justificatives conformément aux textes en vigueur.

Article 44 : Le président du conseil est l'ordonnateur principal du budget de la collectivité locale. Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs aux ordonnateurs délégués tant en recettes qu'en dépenses.

Article 45 : Le comptable principal du budget de la collectivité locale est nommé par arrêté du ministre en charge du budget.

Il est assujéti aux obligations et aux responsabilités que lui confère la loi relative au régime financier de l'Etat et le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 46 : Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles. Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables du budget de la collectivité locale ou des services rattachés à celle-ci.

Article 47 : Aucune dépense ne peut être assignée à la caisse du comptable si elle n'est pas engagée, liquidée, ordonnancée et revêtue des visas des services compétents auprès de la collectivité locale.

Le comptable est pénalement et civilement responsable de sa gestion.

Article 48 : Les dépenses assignées à la caisse du comptable ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge comptable que s'il existe des ressources disponibles permettant leur paiement.

A cet effet, le comptable adresse à l'ordonnateur, le 15 de chaque mois une situation de trésorerie qui indique le montant des disponibilités en caisse et, à la fin de chaque mois, une situation financière indiquant le montant des disponibilités, des créances et des dettes à court terme.

Article 49 : L'exécution du budget de la collectivité ne peut comporter un déficit en fin d'exercice, ni générer une accumulation d'arriérés de paiement.

Au cas où un déficit venait à être constaté, celui-ci est traité dans les conditions définies par la loi relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales.

Les arriérés de paiement sont renvoyés à l'ordonnateur pour annulation et réimputation sur l'exercice suivant.

Cette réimputation peut se faire soit dans le budget primitif soit dans le budget supplémentaire. Dans ce dernier cas, l'organe délibérant doit siéger dans les soixante jours qui suivent la fin de l'exécution du budget ayant dégagé des restes à payer.

Article 50 : Les engagements relatifs au dernier trimestre sont transmis à l'ordonnateur avant le 31 octobre, date de l'arrêt des engagements, sauf pour les salaires, les transferts aux ménages, les remboursements de la dette, les dépenses éventuelles et imprévues.

Chapitre II : Des conditions du budget

Article 51 : Le budget de la collectivité locale est soumis à un triple contrôle administratif, budgétaire et juridictionnel.

Ces contrôles s'exercent dans les conditions fixées par la loi.

Article 52 : Le contrôle administratif interne est exercé par le conseil de la collectivité locale dans les conditions définies par son règlement intérieur.

Article 53 : Les ordonnateurs et les comptables du budget de la collectivité locale sont soumis au contrôle des corps des contrôleurs habilités de l'Etat.

TITRE V : DE LA COMPTABILITE, DE L'ORDONNATEUR ET DES COMPTABLES

Article 54 : L'ordonnateur du budget de la collectivité locale élabore, à la fin de chaque exercice, un compte administratif.

Article 55 : Le comptable de la collectivité locale élabore, à la fin de chaque exercice, un compte de gestion qui retrace les résultats de sa gestion.

Une fois établi, le compte de gestion est transmis à l'ordonnateur qui certifie la conformité de ces écritures par rapport au compte administratif.

Article 56 : Les comptes administratif et de gestion sont soumis au conseil pour approbation par délibération après rapprochement et régularisation des écritures.

Article 57 : Les modalités de présentation et d'élaboration des comptes administratifs et de gestion de la collectivité locales sont définies par arrêté du ministre en charge du budget.

Article 58 : Le budget de la collectivité locale fait l'objet d'une délibération de règlement constatant le résultat financier de chaque exercice et approuvant les différences entre les résultats et les prévisions du budget primitif complété, le cas échéant, par le budget additionnel et les budgets annexes. Cette délibération est approuvée par l'organe délibérant avant la fin de l'année de l'exécution du budget.

Article 59 : La délibération de règlement est transmise, par le préfet, à la Cour des comptes et de discipline budgétaire dans les conditions définies par la loi.

TITRE VI : DES RESPONSABILITES ET DES INFRACTIONS DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS.

Article 60 : L'ordonnateur et le comptable public dans l'exercice de leurs fonctions, sont assujettis aux règles énoncées par la loi relative au régime financier de l'état général sur la comptabilité publique.

Article 61 : Il est interdit aux ordonnateurs de décider d'une dépense au-delà des crédits ou des autorisations de programme qui ont été régulièrement ouverts ou de procéder à des recrutements au-delà des effectifs autorisés par le budget.

Article 62 : L'ordonnateur du budget de la collectivité locale ne doit accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs, ni imputer une dépense sur le crédit d'un chapitre ayant un autre objet ou effectuer un transfert ou un virement ; en violation des dispositions des articles 18, 19 et 20 ci-dessus.

Article 63 : Tout agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procuré ou tenté de procurer à lui-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, est passible de poursuites pénales pour concussion.

Article 64 : Lorsque les objets mobiliers ou immobiliers appartenant à la collectivité locale ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente est faite dans les formes prescrites par les textes en vigueur.

Article 65 : Le comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

Article 66 : Les infractions au présent régime financier sont punies par les lois et règlements en vigueur.

Article 67 : Est considéré comme une gestion occulte

- la rétention ou la dissimulation, de la part du comptable, des informations sur la trésorerie et la situation financière de la collectivité ;
- l'exécution du budget de la collectivité locale sans adoption préalable par l'organe délibérant ;
- l'affectation ou la désaffectation de tout ou partie du domaine public ou privé local en vue d'une aliénation, en violation, des lois et règlements.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 68 : Les conditions de passations d'exécution et de contrôle des marchés publics des collectivités locales sont déterminées par voie réglementaire.

Article 69 : Des textes législatifs et réglementaires compléteront, en tant de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 70 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2003



Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation,



François IBOVI

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et des droits humains,



Jean Martin MBEMBA